



Q
AVIS N° 2022-079/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 07 NOVEMBRE 2022

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE
DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE L'APPEL
D'OFFRES N° T_DST_777641/21/MCOT/PRMP/SP-PRMP DU 27 AOUT
2021 RELATIF A L'ACQUISITION ET POSE D'EQUIPEMENT DE
SIGNALISATION DANS LA COMMUNE DE COTONOU :

- LOT 1 : ACQUISITION, POSE ET INSTALLATION
D'EQUIPEMENTS DE SIGNALISATION DANS LA COMMUNE DE
COTONOU
- LOT 2 : REHABILITATION ET EQUIPEMENT DE CERTAINS
CARREFOURS A FEUX TRICOLORES DANS LA VILLE DE
COTONOU

- Vu La loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de Marché Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020- 598 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des Marchés Publics en République du Bénin ;

Ensemble des pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2386/MCOT/SE/PRMP/SP-PRMP du 24 octobre 2022, enregistrée à la même date au secrétariat de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sous le numéro 1856-22, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou sollicite **une autorisation de prorogation de délai de validité d'offre et de poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n° T_DST_777641/21/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 27 août 2021** relatif à l'acquisition et pose d'équipements de signalisation réparti comme suit :

- Lot 1 : acquisition, pose et installation d'équipement de signalisation dans la ville de Cotonou ; *Q*

- Lot 2 : réhabilitation et équipement de certains carrefours à feux tricolores dans la ville de Cotonou ;

Que dans sa requête, le Secrétaire Exécutif de la Commune de Cotonou a porté à la connaissance de l'organe de régulation que les projets de contrats relatifs aux dossiers de l'acquisition et pose d'équipements de signalisation n'ont pas été approuvés avant l'expiration du délai de validité des offres ;

Que suivant les dispositions de l'article 24 alinéa 3, « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé à peine de nullité* » ;

Qu'il résulte de l'analyse des dispositions ci-dessus citées que tous les marchés susmentionnés doivent être inscrits dans le plan de passation des marchés de l'année 2022 à peine de nullité ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéa 5 de la loi n°2020- 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante- cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

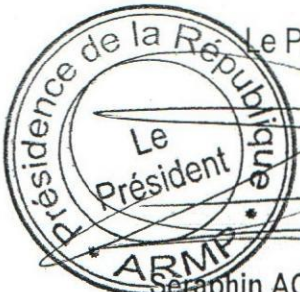
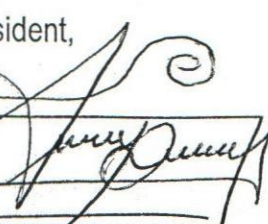
Considérant que la PRMP de la Commune de Cotonou a adressé à tous les attributaires provisoires des différents marchés une demande de confirmation des prix de leurs offres respectives et de leurs prorogations de délai de validité ;

Que ces derniers ont répondu favorablement à la PRMP tout en fournissant également un engagement à renouveler leurs garanties de soumission ;

En conséquence, émet l'avis ci-après :

L'Autorité de Régulation des marchés publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Cotonou à poursuivre la procédure de passation relative à l'acquisition et la réhabilitation de certains carrefours à feux tricolores dans la ville de Cotonou.

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNG BATA